

## **Fiche : Prolongation, succession, rupture des contrats**

### **La prolongation du contrat**

*Dans quels cas un contrat d'apprentissage peut-il être prolongé ?*

La prorogation ou prolongation d'un contrat d'apprentissage est prévue :

- en cas d'échec à l'examen (prorogation d'un an avec accord des deux parties)
- en cas de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti (en cas de maladie, une prolongation avec autorisation du directeur du C.F.A. est possible, si la préparation de l'apprenti s'avère insuffisante).

### **La succession de contrats**

*Est-il possible de souscrire des contrats d'apprentissage successifs ? Si oui combien et dans quelles limites ? OUI.*

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou des titres sanctionnant des qualifications différentes. Cependant, lorsqu'un apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier C.F.A. pour conclure un troisième contrat de même niveau. Aucune condition de délai n'est exigée entre deux contrats.

### **La rupture du contrat**

*Comment résilier un contrat d'apprentissage ?*

Pendant les deux premiers mois du contrat (de date à date), ce dernier peut être résilié par l'une ou l'autre des parties. La partie qui veut résilier le contrat demande le formulaire de constatation de la rupture du contrat d'apprentissage à la Chambre d'Agriculture ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie et lui renvoie dûment complété. La chambre consulaire enregistre la rupture du contrat et la notifie à l'ensemble des parties.

Passé ce délai, le contrat ne peut être résilié que :

- par accord exprès et bilatéral des parties : cette résiliation amiable doit être notifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'aide de l'imprimé spécifique
- par décision du Conseil des Prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties
- pour inaptitude physique de l'apprenti

*Un changement de chef d'entreprise est-il une cause de fin de contrat ? NON*

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il conviendra cependant à l'employeur de signaler les changements intervenus et d'établir un avenant au contrat d'apprentissage.

Cependant, dans le cas où le nouvel employeur ne remplirait pas les conditions pour être habilité, le Préfet décide si les contrats peuvent être menés à terme.

*Un apprenti qui a réussi son examen peut-il mettre fin au contrat avant le terme prévu ? OUI*

Dans ce cas le contrat peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.

*Quels sont les documents que l'employeur doit remettre à l'apprenti lors de la rupture du contrat ?*

L'attestation POLE EMPLOI et le certificat de travail doivent être obligatoirement remis au salarié.

*Un apprenti a-t-il droit à des allocations chômage après une rupture de contrat ?*

Tout dépend des motifs de la rupture. L'apprenti doit se rendre à POLE EMPLOI pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et faire examiner simultanément sa demande d'allocations de chômage.